

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

Sous l'égide de
CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL
Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CCAC : S21-051301-NP

**MATHIEU LACHANCE ET CAROLINE
LECLERC**

Bénéficiaires

C.

**CONSTRUCTION PREMIÈRE CLASSE
INC.,**

Entrepreneur

ET

**GARANTIE DE CONSTRUCTION
RÉSIDENTIELLE (GCR)**

Administrateur

**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE
GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**

DÉCISION ARBITRALE SUR DÉSISTEMENT RENDUE LE 3 DÉCEMBRE 2021

YVES FOURNIER ARBITRE

DÉCISION SUR DÉSISTEMENT

[1] Le 17 mai 2021, CCAC, par l'intermédiaire de Chloé Bell, avisait les parties de la nomination du soussigné à titre d'arbitre dans le dossier d'appel formulé par les bénéficiaires.

[2] Le 9 septembre 2021, Me Alexandre St-Pierre Marcoux, au nom des bénéficiaires Mathieu Lachance et Caroline Leclerc, avisait les autres parties et l'arbitre de leur volonté de se désister de leur appel.

[3] Le 13 septembre 2021, l'arbitre indiquait par courriel que les bénéficiaires s'étaient désistés de leur appel.

[4] Le même jour Me Nancy Nantel, procureure de l'administrateur, confirmait à l'arbitre par courriel *“que l'Administrateur verra à payer les frais d'arbitrage encourus jusqu'à ce jour”*.

[5] Le Tribunal prend donc acte du désistement de la demande d'arbitrage des bénéficiaires.

[6] Les frais du présent arbitrage seront supportés par l'Administrateur.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND ACTE du désistement daté du 9 septembre 2021 de la demande d'arbitrage formulée par les bénéficiaires;

PREND ACTE de l'admission de l'administrateur consentant à payer les frais d'arbitrage et ceux-ci porteront intérêt au taux légal, majorés de

l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de la facturation émise par l'organisme d'arbitrage, après un délai de carence de 30 jours,

LAVAL, CE 03 DÉCEMBRE 2021

Yves Fournier

YVES FOURNIER, Arbitre